

Un chauffeur du bâtiment a-t-il droit à un congé pour récupérer des points de permis ?

Réponse courte

Oui, sous une condition précise. L'article 26.3 accorde au salarié **un jour de congé supplémentaire** pour participer à un cours de sensibilisation au **Centre de Formation à Colmar-Berg** lui permettant de récupérer trois points.

La condition est restrictive : il faut que **la faute ayant conduit à la perte d'une partie de son capital de points dans le cadre de son activité professionnelle ne lui soit pas imputable**. Le congé n'est donc pas dû lorsque l'infraction résulte du comportement du salarié.

Cette stipulation se combine avec une obligation qui pèse sur lui. L'article 29.1.1 impose au salarié d'**informer immédiatement le chef d'entreprise de la perte d'une partie de son capital de points, voire du retrait de son permis de conduire**. Pour le reste, l'article 27.1 se borne à renvoyer aux dispositions légales : les salariés ont droit aux jours de congé extraordinaire conformément aux dispositions légales en vigueur.

Définition

Le **congé de sensibilisation** est un jour de congé supplémentaire, distinct du congé annuel de vingt-huit jours et des jours restants laissés au choix du salarié.

Le **congé extraordinaire** recouvre les jours accordés pour événements familiaux et autres situations prévues par la loi. La convention n'y ajoute rien.

Questions fréquentes

À quelle condition le congé de sensibilisation routière est-il accordé ?

Que la faute ayant entraîné la perte de points dans le cadre de l'activité professionnelle ne soit pas imputable au salarié.

Comment réagir au retrait de permis d'un chauffeur du groupe C ?

La convention ne l'organise pas, mais l'information immédiate permet d'anticiper une réaffectation avant tout trajet effectué sans titre valable.

La convention ajoute-t-elle des congés extraordinaires au régime légal ?

Non. L'article 27.1 renvoie simplement aux dispositions légales en vigueur pour les jours de congé extraordinaire.

Un chauffeur a-t-il droit à un congé pour récupérer des points de permis ?

Oui, un jour de congé supplémentaire pour le cours de sensibilisation au Centre de Formation à Colmar-Berg permettant de récupérer trois points.

Un salarié doit-il signaler la perte de points de son permis ?

Oui, immédiatement au chef d'entreprise, ainsi que tout retrait de permis, en vertu de l'article 29.1.1.

Conditions d'exercice

Le congé de l'article 26.3 suppose la réunion de plusieurs éléments.

Condition	Contenu
Objet	Cours de sensibilisation permettant de récupérer trois points
Lieu	Centre de Formation à Colmar-Berg
Durée	Un jour de congé supplémentaire
Origine de la perte de points	Dans le cadre de l'activité professionnelle
Imputabilité	La faute ne doit pas être imputable au salarié
Obligation corrélative	Information immédiate du chef d'entreprise — article 29.1.1

Modalités pratiques

Les congés du secteur se répartissent entre plusieurs sources.

Congé	Durée	Source
Congé annuel	28 jours ouvrables	Article 25.1
Jours restants au choix du salarié	3 jours	Annexe V
Congé de sensibilisation routière	1 jour supplémentaire	Article 26.3
Congé extraordinaire	Selon les dispositions légales	Article 27.1
Congé-formation des délégués	Libération obligatoire	Article 30.8
Congé-formation du délégué à la sécurité	40 heures par mandat, plus 10 heures pour un premier mandat	<u>L.414-14</u> (9)

Pratiques et recommandations

Un excès de vitesse délibéré n'ouvre pas ce congé ; une infraction résultant d'une contrainte d'organisation peut l'ouvrir. La condition d'imputabilité inverse la logique habituelle : c'est la perte de points subie sans faute qui est compensée.

Sans l'information de l'article 29.1.1, l'entreprise ne sait rien. Elle ne peut ni accorder le congé, ni surtout vérifier que le chauffeur reste en état de conduire.

Un retrait de permis dans le groupe C pose une question d'affectation immédiate. La convention ne l'organise pas, mais l'information immédiate du chef d'entreprise est prescrite : elle permet d'anticiper une réaffectation avant tout trajet sans titre valable. Le congé légal annuel ne se substitue pas à ce congé conventionnel : les deux reposent sur des conditions distinctes.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 26.3 CCT Bâtiment 2025	Jour de congé supplémentaire pour le cours de sensibilisation à Colmar-Berg
Art. 27.1 CCT Bâtiment 2025	Congé extraordinaire conformément aux dispositions légales
Art. 29.1.1 CCT Bâtiment 2025	Information immédiate en cas de perte de points ou de retrait de permis
Art. 25.1 CCT Bâtiment 2025	Congé annuel de 28 jours ouvrables
Art. 11.3 CCT Bâtiment 2025	Responsabilité du salarié pour le véhicule de service
Annexe II, groupe C, CCT Bâtiment 2025	Classification des chauffeurs et modules complémentaires

Le congé n'est dû que si la faute ayant entraîné la perte de points n'est pas imputable au salarié. L'information immédiate du chef d'entreprise en cas de perte de points ou de retrait de permis est une obligation distincte.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.